



Arrêt

**n° 172 190 du 20 juillet 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 décembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, G. JORDENS loco Me Ch. BRANDT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être entrée sur le territoire belge en 2003.

1.2. Le 17 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Dans un courrier daté du 6 janvier 2015, la partie défenderesse a enjoint à la requérante de lui faire parvenir une copie de l'acte de naissance de sa fille [L.N.] ou toute autre preuve de la filiation.

1.4. Le 16 décembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité à l'égard de la demande visée au point 1.2, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée déclare être arrivée en Belgique en 2003. Elle s'est installée sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter son pays d'origine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressée invoque le bénéfice de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale. Elle déclare être la mère d'un enfant de nationalité belge, avec qui elle vit : [N. L.]. Cependant, elle ne produit pas la preuve officielle de son lien de parenté avec cet enfant (pas d'acte de naissance ni de test ADN par exemple). L'Office des Etrangers a envoyé un courrier à l'intéressée ainsi qu'une copie à son avocat le 06.01.2015 afin de demander des preuves du lien de filiation entre elle et l'enfant, toutefois, le courrier nous a été retourné car il n'a pas été reçu. Un rappel a été envoyé à son avocat le 03.09.2015, mais aucune réponse ne nous est parvenue.

Dès lors, il nous est impossible de constater que [N. L.] est bien la fille de l'intéressé. Elle ne peut donc invoquer cet élément comme circonstance exceptionnelle. Elle invoque également le fait de vivre avec le père de cet enfant, Monsieur [J. L.] ainsi qu'avec sa mère, qu'elle est venue rejoindre, Madame [N. C.], pour qui elle fournit un test ADN prouvant les liens familiaux.

Cependant, « (...) le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (CCE, arrêt n° 60.466 du 28.04.2011).

La requérante invoque l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, qui interdit la torture et les traitements inhumains et dégradants. Soulignons qu'un retour au pays d'origine en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (C.E., 11 oct 2002, n°111.444).

En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour en Belgique et son intégration : elle est présente depuis 2003, elle dit avoir établi sur le territoire le centre de sa vie affective, sociale et de ses intérêts économiques. Elle parle le français, elle déclare avoir tissé des liens sociaux, elle a été scolarisée pendant cinq ans et dit être disposée à travailler. Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on

n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002) ».

- S'agissant du second acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : L'intéressée déclare être arrivée en 2003, munie de son titre de voyage italien et n'est jamais rentrée dans son pays d'origine. Le délai de maximum 90 jours sur toute période de 180 jours est donc dépassé ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un « *Moyen unique pris de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation, de la violation des articles 1 à 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'article 22 de la Constitution* ».

2.2. Elle fait notamment valoir que « *la requérante entretient une relation amoureuse avec Monsieur [J. L.], de nationalité belge, depuis plus de 12 ans ; Que le 31 décembre 2008, la requérante a donné naissance à une petite fille, [N.], issue de sa relation avec Monsieur [L.] [...] ; Que [N.] porte le nom de son papa et a la nationalité belge ; Que la requérante est donc l'auteur d'un enfant mineur belge ; Qu'en l'espèce, contraire à ce que soutient la partie adverse, ce lien de filiation est démontré ; Que l'inventaire du dossier de pièces de la requérante produit en annexe à sa demande de régularisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] du 15 décembre 2009 fait état [...] d'une pièce 5 « attestation pour obtenir l'indemnité de grosses (mentionnant la naissance et filiation de l'enfant) » ; Que manifestement, la requérante apporte bien la preuve de son lien de parenté avec l'enfant de nationalité belge [N. L.] ; Qu'au vu de l'ensemble des éléments exposés, il y a lieu de constater que l'acte attaqué viole [...] les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratif* ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle

permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2. Le Conseil observe que, s'agissant du lien de filiation à l'égard d'un enfant belge invoquée par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, la première décision querellée contient le motif suivant : *« L'intéressée invoque le bénéfice de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale. Elle déclare être la mère d'un enfant de nationalité belge, avec qui elle vit : [N. L.]. Cependant, elle ne produit pas la preuve officielle de son lien de parenté avec cet enfant (pas d'acte de naissance ni de test ADN par exemple). L'Office des Etrangers a envoyé un courrier à l'intéressée ainsi qu'une copie à son avocat le 06.01.2015 afin de demander des preuves du lien de filiation entre elle et l'enfant, toutefois, le courrier nous a été retourné car il n'a pas été reçu. Un rappel a été envoyé à son avocat le 03.09.2015, mais aucune réponse ne nous est parvenue. Dès lors, il nous est impossible de constater que [N. L.] est bien la fille de l'intéressé. Elle ne peut donc invoquer cet élément comme circonstance exceptionnelle »*.

3.3. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, il apparaît qu'une annexe n° 5 intitulée *« Attestation pour obtenir l'indemnité de grossesse et/ou de repos postnatal »* était jointe à la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante. Le Conseil observe que cette pièce contient le nom de l'enfant, [N. L.], et précise qu'elle est l'enfant de la requérante et de son compagnon, [J. L.]. Le Conseil observe également que cette pièce a été délivrée par l'administration communale de la Ville de Verviers, revêtue du sceau de la commune et signée par l'Officier de l'état civil, en sorte qu'il n'apparaît *a priori* pas manifestement déraisonnable de lui reconnaître un certain caractère officiel, voire une certaine valeur probatoire. Le fait que le titre de cette pièce soit suivi de la mention *« Dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité »* n'énervé en rien ce constat.

S'il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur la valeur probante de cette pièce et des conséquences à en tirer, ce qui reviendrait à substituer son appréciation à celle de l'administration et ne saurait dès lors être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité, force est toutefois de constater qu'il appartenait à la partie défenderesse de préciser pourquoi cette *« Attestation pour obtenir l'indemnité de grossesse et/ou de repos postnatal »* ne peut être considérée comme une *« preuve officielle de son lien de parenté avec cet enfant »* au même titre qu'un acte de naissance ou un test ADN.

Le Conseil relève que la partie défenderesse s'est abstenue de motiver sa décision à cet égard, en sorte qu'elle n'a pas respecté son obligation de motivation formelle.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que *« si en pièce 5 la requérante a produit une "attestation pour obtenir l'indemnité de grossesse et/ou de repos postnatal" mentionnant le nom de l'enfant et de la requérante, elle ne peut prétendre que ce document constitue une preuve officielle de la filiation »*. Toutefois, le Conseil rappelle qu'il appartenait à la partie défenderesse, dans le cadre de l'obligation de motivation formelle, de motiver sa décision à cet égard afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre pourquoi ladite attestation ne constitue pas une preuve officielle de la filiation.

La partie défenderesse souligne également que *« deux courriers ont été adressés à la requérante [...] et à son précédent conseil, les 6 janvier 2015 et 3 septembre 2015, les invitant expressément à produire dans le délai de 30 jours un extrait d'acte de naissance de l'enfant ou le résultat d'un test ADN. Aucune*

suite n'a été donnée à ces courriers, ni aucune explication quant au défaut de production desdits documents lors des demandes », ce qui ne justifie pas l'absence de motivation quant à l'attestation produite par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé sur ce point et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 décembre 2015, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK

J. MAHIELS